

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Avis de publication

- DÉCISION N° 2022-PDG-0050 : Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (Reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation)
- DÉCISION N° 2022-PDG-0051 : Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada - Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne
- DÉCISION N° 2022-PDG-0052 : Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Approbation d'un changement significatif à la gouvernance de l'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés et publics
- DÉCISION N° 2022-PDG-0053 : Fonds canadien de protection des investisseurs (Acceptation à titre de fonds de garantie)

(Textes publiés ci-dessous)



DÉCISION N° 2022-PDG-0050

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada

(Reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2008, telle que révisée par les décisions n° 2018-PDG-0027 et n° 2021-PDG-0010 prononcées par l'Autorité respectivement le 10 avril 2018 et le 10 mars 2021, reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (ensemble, les « décisions de l'OCRCVM »);

Vu la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») par l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, le Bureau des valeurs mobilières du Nunavut, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest), le Bureau du Surintendant des valeurs mobilières (Yukon), la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, la Nova Scotia Securities Commission et le Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety (Île-du-Prince-Édouard);

Vu les consultations publiques qui ont mené à la publication de l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation* décrivant le plan de regrouper l'OCRCVM et l'ACFM en un seul nouvel organisme d'autoréglementation amélioré qui consolidera les fonctions de l'OCRCVM et de l'ACFM afin de fournir un cadre pour une réglementation efficiente et efficace dans l'intérêt public, y compris une structure de gouvernance renforcée, une protection et une éducation accrues des investisseurs et une compétence renforcée du secteur;

Vu l'accord intervenu entre l'OCRCVM et l'ACFM à l'effet de consolider leurs activités de réglementation par le biais d'une fusion afin de former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR »), laquelle fusion a été approuvée par leurs membres respectifs par un vote à cet effet;

Vu les responsabilités qu'assumera le nouvel OAR notamment en matière de réglementation des sociétés inscrites à titre de courtiers en épargne collective et à titre de courtiers en placement ainsi qu'en matière de négociation sur les marchés membres, tels que définis à l'Annexe A de la présente décision (la « décision de reconnaissance »);

Vu la période de transition, prévue à l'article 21 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance, qui s'appliquera aux sociétés inscrites à titre de courtiers en épargne collective au Québec;

Vu les modifications locales au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, approuvé par l'Arrêté numéro V-1.1-2022-14 du ministre des Finances en date du 14 novembre 2022, (2022) 154 G.O. II [(2022) vol. 19, n° 46, B.A.M.F., section 3.2] afin de prévoir l'obligation, pour les sociétés inscrites à titre de courtiers en épargne collective au Québec, d'être membres du nouvel OAR;

Vu les fonctions qu'exercera le nouvel OAR en tant que fournisseur de services de réglementation au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 et du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6;

Vu les autres fonctions qu'exercera le nouvel OAR et qui sont identifiées à l'article 15 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance;

Vu l'engagement du nouvel OAR à mettre en place une structure de gouvernance robuste qui comportera notamment une majorité d'administrateurs indépendants au sein de son conseil d'administration et de ses comités;

Vu l'engagement du nouvel OAR à mettre en place des mécanismes formels de défense des intérêts des investisseurs visant à assurer une participation adéquate des investisseurs à l'élaboration de ses règles et politiques;

Vu l'adoption par le nouvel OAR d'un manuel des règles provisoire qui comporte trois sections soit pour 1) les sociétés inscrites à titre de courtiers en placement et les règles partiellement consolidées, 2) les sociétés inscrites à titre de courtiers en épargne collective et 3) les règles universelles d'intégrité du marché, qui reprennent en grande partie les règles de l'OCRCVM et les règles, règlement intérieur et politiques de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion;

Vu l'adoption par le nouvel OAR, selon le cas, des politiques, règlements, formulaires, avis, avis réglementaires, bulletins, directives, orientations et modèles de frais de l'OCRCVM et de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion;

Vu la demande finale de l'OCRCVM et l'ACFM déposée auprès de l'Autorité le 30 septembre 2022 afin que le nouvel OAR soit reconnu à titre d'organisme d'autorégulation en vertu de l'article 68 de la LESF à la suite de la fusion de l'OCRCVM et l'ACFM en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 et que l'OCRCVM soit autorisé à cesser ses activités en vertu de l'article 88 de la LESF (la « demande »);

Vu le dépôt d'une demande similaire par l'OCRCVM et l'ACFM auprès de l'Alberta Securities Commission, de la British Columbia Securities Commission, du Bureau des valeurs mobilières du Nunavut, du Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest), du Bureau du Surintendant des valeurs mobilières (Yukon), de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick), de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, de la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, de la Nova Scotia Securities

Commission, de l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services (Terre-Neuve-et-Labrador) et du Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety (Île-du-Prince-Édouard) (ensemble, avec l'Autorité, les « autorités de reconnaissance »);

Vu la conclusion d'un protocole d'entente sur la surveillance du nouvel OAR (le « protocole d'entente ») entre autorités de reconnaissance, lequel prendra effet le 1^{er} janvier 2023;

Vu le regroupement de l'OCRCVM et de l'ACFM par voie de fusion afin de poursuivre leurs activités en tant que nouvel OAR qui entraînera les traitements et interprétations suivants dans les règlements, instructions générales, règles, décisions, politiques, avis ou autres instruments existants dans les territoires des autorités de reconnaissance (les « instruments existants ») :

1. les mentions de l'OCRCVM et de l'ACFM seront traitées et interprétées comme des mentions du nouvel OAR jusqu'à ce que les modifications corrélatives appropriées soient mises en œuvre, si cela est jugé nécessaire;
2. lorsqu'une des dispositions des instruments existants prévoit des obligations ou attribue des privilèges exclusivement aux sociétés inscrites à titre de courtiers en placement ou à titre de courtiers en épargne collective qui, avant la fusion, étaient membres de l'OCRCVM et de l'ACFM respectivement, ces obligations et privilèges s'appliquent exclusivement aux sociétés inscrites à titre de courtiers en placement ou à titre de courtiers en épargne collective membres du nouvel OAR, selon le cas;
3. nonobstant toute disposition de la décision de reconnaissance ou tout fait ou événement découlant de la fusion, les pouvoirs et les obligations du nouvel OAR en matière d'inscription et d'inspection des sociétés et des personnes physiques dans le territoire de chacune des autorités de reconnaissance, y compris en ce qui concerne les catégories d'inscription, seront les mêmes que ceux de l'OCRCVM en la matière immédiatement avant la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance, à moins qu'ils ne soient modifiés par une autorité de reconnaissance après cette date;

Vu la demande et les déclarations de l'OCRCVM et de l'ACFM à l'effet qu'il est dans l'intérêt public de reconnaître le nouvel OAR à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la LESF;

Vu la demande de l'OCRCVM afin que l'Autorité l'autorise à cesser ses activités, en vertu de l'article 88 de la LESF, et qu'elle remplace les décisions de l'OCRCVM par la décision de reconnaissance au moment de la prise d'effet de cette dernière, en vertu de l'article 35.1 de la LESF;

Vu les déclarations de l'OCRCVM à l'effet que l'intérêt de ses membres et du public est suffisamment protégé et, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de maintenir les décisions de l'OCRCVM; Vu la publication de la demande, du projet de décision de reconnaissance et du projet de protocole d'entente pour commentaires au Bulletin de l'Autorité le 12 mai 2022 [(2022) vol. 19, n° 18, B.A.M.F., section 7.1], tel que requis par l'article 66 de la LESF;

Vu l'article 77 de la LESF qui octroie le pouvoir à l'Autorité d'ordonner au nouvel OAR de modifier une disposition ou une pratique, lorsqu'elle juge une modification nécessaire pour rendre cette disposition ou cette pratique conforme aux lois qui sont applicables au nouvel OAR;

Vu l'article 80 de la LESF qui octroie le pouvoir à l'Autorité d'ordonner au nouvel OAR la conduite à tenir, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du nouvel OAR ou la protection du public;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF qui permet à l'Autorité, à tout moment, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LESF qui prévoit que l'Autorité exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public lorsqu'elle reconnaît un organisme d'autoréglementation;

Vu l'article 88 de la LESF qui prévoit que l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser un organisme d'autoréglementation à cesser son activité si l'Autorité estime que l'intérêt des membres de l'organisme et du public est suffisamment protégé;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de 1) reconnaître le nouvel OAR afin d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec, d'en favoriser le développement et le bon fonctionnement ainsi que de protéger le public et 2) d'autoriser la cessation des activités de l'OCRCVM du fait que l'intérêt des membres de l'OCRCVM et du public est suffisamment protégé;

En conséquence :

1. L'Autorité reconnaît le nouvel OAR à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de l'article 68 de la LESF, aux conditions énoncées à l'Annexe A de la présente décision de reconnaissance et des modalités applicables du protocole d'entente.
2. L'Autorité autorise, aux termes de l'article 88 de la LESF, l'OCRCVM à cesser ses activités à titre d'organisme d'autoréglementation et en conséquence révoque, en vertu l'article 35.1 de la LESF, les décisions n° 2008-PDG-0126, n° 2018-PDG-0027 et n° 2021-PDG-0010.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait le 14 novembre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

ANNEXE A

CONDITIONS

Définitions

1. Dispositions générales

À moins d'indication contraire dans la présente décision de reconnaissance, les expressions utilisées aux présentes qui sont définies au paragraphe 3 de l'article 1.1 du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 s'entendent au sens de cette disposition.

Dans la présente décision de reconnaissance, on entend par :

« administrateur » : un membre du conseil;

« autorités de reconnaissance » : l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Securities Commission, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services, Terre-Neuve-et-Labrador, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, et le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon;

« conseil » : le conseil d'administration du nouvel OAR;

« conseil régional » : un conseil régional au sens des règlements du nouvel OAR;

« courtier membre » : un membre du nouvel OAR qui est inscrit à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective conformément à la législation en valeurs mobilières;

« liens » : la relation entre une personne et les personnes suivantes :

- a) une personne morale dans laquelle, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la personne morale qui sont en circulation;
- b) son associé;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

- d) un parent de celle-ci qui partage sa résidence;
- e) une personne qui partage sa résidence et avec laquelle elle est mariée ou conjoint de fait;
- f) un parent d'une personne visée au paragraphe e qui partage sa résidence;

« marché » : les entités suivantes :

- a) une bourse reconnue ou un marché à terme de marchandises inscrit dans un territoire du Canada;
- b) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) une personne physique ou morale qui n'est visée ni au paragraphe a ni au paragraphe b, qui facilite des opérations sur titres ou sur dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres ou de dérivés de se rencontrer;
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ou de dérivés;
 - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

« marché membre » : un membre qui est un marché;

« membre » : un membre du nouvel OAR, notamment les courtiers membres et les marchés membres;

« membre de la famille immédiate » : un membre de la famille immédiate au sens de l'article 1.1 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;

« membre du même groupe » : un membre du même groupe au sens du paragraphe 1 de l'article 1.3 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;

« Organisation » : le nouvel OAR, toute société qu'elle a remplacée et tout membre du même groupe;

« personne autorisée » : une personne autorisée au sens des Règles du nouvel OAR;

« procédure disciplinaire » : une procédure entreprise par le nouvel OAR aux fins de mise en application, notamment une audience disciplinaire et une audience de règlement;

« protocole d'entente visant le nouvel OAR » : le protocole d'entente sur la surveillance du nouvel OAR;

« région » : une région au sens des règlements du nouvel OAR;

« Règle » : toute règle, toute politique, tout formulaire, tout barème de droits ou tout autre texte semblable du nouvel OAR;

« sanctions pécuniaires » : les amendes ou tous les autres montants pécuniaires, dont les remises de sommes, imposés à la suite d'une procédure disciplinaire ou de toute autre mesure prise par le nouvel OAR, ou qui en découle; en sont exclus les frais des procédures disciplinaires;

« section » : une section au sens des règlements du nouvel OAR.

Définition de l'expression « administrateur indépendant »

2. 1) L'expression « administrateur indépendant » s'entend d'un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'Organisation ou un membre.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, une « relation importante » s'entend d'une relation qui, eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait nuire à l'exercice du jugement indépendant d'un administrateur ou être raisonnablement perçue comme lui nuisant.
- 3) Malgré le paragraphe 1, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec l'Organisation ou un membre :
 - a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années salarié ou membre de la haute direction de l'Organisation;
 - b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou administrateur non indépendant de l'Organisation;
 - c) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de l'Organisation fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
 - d) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate de celui-ci agissant à titre de membre de la haute direction de l'Organisation a reçu, plus de 75 000 \$ comme rémunération directe de

l'Organisation sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années;

- e) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années associé, administrateur, dirigeant, salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard de l'une des entités suivantes :
 - i) un membre;
 - ii) une personne qui a des liens avec un membre;
 - iii) un membre du même groupe qu'un membre;
 - f) une personne physique qui a ou a eu au cours des trois dernières années des liens avec un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard d'un membre.
- 4) Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3, la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :
- a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil de l'Organisation ou d'un comité du conseil;
 - b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- 5) Malgré le paragraphe 3, une personne physique n'est généralement pas considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation uniquement pour les motifs suivants :
- a) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;
 - b) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil ou d'un comité du conseil de l'Organisation.
- 6) Malgré la période d'attente de trois ans prévue aux sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 3, si la relation entre une personne physique et un membre, les personnes ayant des liens avec lui ou les membres du même groupe que lui est d'une nature ou d'une durée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant de cette personne physique, il doit s'écouler une période d'attente plus longue à l'égard du membre, des personnes ayant des liens et des membres du même groupe avant qu'elle puisse être considérée comme un administrateur indépendant.

- 7) Malgré les paragraphes 2 à 6, est considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a) elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'Organisation ou d'une filiale de celle-ci, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil ou d'un comité du conseil, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou d'un comité du conseil;
 - b) elle est membre du même groupe que l'Organisation ou que l'une de ses filiales.
- 8) Pour l'application du paragraphe 7, l'acceptation indirecte par une personne physique d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :
- a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;
 - b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'Organisation ou à une filiale de celle-ci et dont elle est associé, membre, dirigeant, par exemple un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.
- 9) Pour l'application du paragraphe 7, les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

Critères de reconnaissance

3. Le nouvel OAR doit continuer de respecter les critères énoncés dans l'Appendice 1 ci-joint.

Intérêt public

4. 1) Le nouvel OAR agit dans l'intérêt public. Dans l'accomplissement de son mandat d'intérêt public, il a les obligations suivantes :
- a) il établit ce mandat dans ses documents constitutifs et le fait connaître à ses parties prenantes, et au public en général;
 - b) il prend les mesures raisonnables pour veiller à ce que ses administrateurs, les membres des comités de son conseil, sa haute direction et son personnel reçoivent une formation appropriée pour interpréter ce mandat;
 - c) il veille à ce que la structure de rémunération des membres de la haute direction et des hauts dirigeants soit suffisamment liée à l'accomplissement effectif de son mandat.

Approbation des changements

5. 1) L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement aux éléments qui suivent :
- a) la structure de gouvernance du nouvel OAR;
 - b) les statuts de fusion du nouvel OAR;
 - c) les règles écrites du conseil et de chacun de ses comités;
 - d) la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions de réglementation ou de ses responsabilités en cette matière à titre d'organisme d'autoréglementation.
- 2) L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement important aux éléments qui suivent :
- a) le barème de droits;
 - b) les fonctions dont s'acquitte le nouvel OAR;
 - c) la structure organisationnelle du nouvel OAR, dont l'emplacement de ses bureaux ou du personnel responsable de la réglementation;
 - d) les activités, les responsabilités et les pouvoirs des conseils régionaux;

- e) les régions et les sections du nouvel OAR;
- f) toute entente de services de réglementation conclue par le nouvel OAR.

Non-opposition aux changements

6. 1) La non-opposition préalable de l'Autorité, visée à l'Annexe A du protocole d'entente visant le nouvel OAR, est requise pour les éléments suivants :
- a) la sélection de chaque candidat au poste d'administrateur indépendant;
 - b) la nomination du chef de la direction;
 - c) la modification des grilles de compétences du conseil;
 - d) la modification de la sous-grille de compétences du chef de la direction;
 - e) l'approbation d'une dispense par le conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur les éléments suivants, ou la modification ou la prolongation d'une telle dispense :
 - i) des membres et d'autres personnes sous la compétence du nouvel OAR;
 - ii) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.

Supervision par l'Autorité

7. 1) Le nouvel OAR sollicite l'avis de l'Autorité avant de finaliser ses plans stratégiques et d'affaires, les présentations annuelles de ses priorités ainsi que ses budgets.
- 2) Le nouvel OAR collabore et apporte son concours à tout examen de ses fonctions par l'Autorité ou un tiers indépendant agissant sur directive de celle-ci.
- 3) L'Autorité détermine la portée de l'examen mené par le tiers indépendant visé au paragraphe 2, ainsi que la ou les personnes qui l'entreprendront. Cet examen est effectué aux frais du nouvel OAR, qui doit rembourser l'Autorité de ses dépenses, s'il y a lieu.

Statut

8. 1) Le nouvel OAR est sans but lucratif.
- 2) Le nouvel OAR respecte les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public à l'égard de toute opération en conséquence de laquelle :
- a) il cesserait d'exercer ses fonctions;

- b) il abandonnerait, interromprait ou liquiderait la totalité ou une partie importante de ses activités;
- c) il aliénerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
- d) il mettrait fin à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels.

Règles et processus de réglementation

9. Le nouvel OAR observe la marche à suivre indiquée à l'Annexe C du protocole d'entente visant le nouvel OAR, ainsi que ses modifications, pour modifier, révoquer ou suspendre les Règles et les règlements existants ou pour en introduire de nouveaux. Il examine et explique clairement les motifs pour lesquels tout projet qu'il souhaite publier pour consultation est dans l'intérêt public.

Gouvernance

10. 1) Conseil

Le nouvel OAR veille à ce qui suit :

- a) la taille du conseil est d'au plus 15 administrateurs;
- b) les postes de chef de la direction et de président du conseil sont occupés par des personnes différentes;
- c) la majorité du conseil est constituée d'administrateurs indépendants, dont le président;
- d) la durée des mandats des administrateurs est appropriée;
- e) il élabore, maintient et applique des politiques de diversité et d'inclusion.

2) Comités du conseil

Le nouvel OAR veille à ce qui suit :

- a) le comité de gouvernance du conseil est entièrement composé d'administrateurs indépendants;
- b) les autres comités du conseil sont composés à majorité d'administrateurs indépendants;
- c) les présidents de tous les comités du conseil sont des administrateurs indépendants.

3) Conseils régionaux

Le nouvel OAR établit, conformément à ses règlements, des conseils régionaux qui jouent auprès de lui un rôle consultatif afin d'offrir une perspective régionale sur les questions nationales ou autres. Il leur alloue suffisamment de ressources pour qu'ils s'acquittent adéquatement de leurs responsabilités. Les conseils régionaux font rapport au conseil au moins une fois par année.

Droits

11. Le nouvel OAR élabore un barème de droits intégré qui doit être approuvé par l'Autorité. Dans l'intervalle, il doit obtenir son autorisation pour toute augmentation des droits prélevés auprès des courtiers membres qui ne sont pas inscrits à la fois comme courtiers en placement et comme courtiers en épargne collective ou comme courtiers en placement et courtiers en épargne collective du même groupe, si cette augmentation est liée aux coûts de création du nouvel OAR.

Mobilisation et protection des investisseurs

12. 1) Le nouvel OAR crée des mécanismes pour sensibiliser les investisseurs et interagir officiellement avec eux, notamment afin d'obtenir des commentaires sur la conception et la mise en œuvre de projets de Règles applicables. En particulier, il prend les mesures suivantes :
- a) il établit un comité consultatif d'investisseurs chargé de réaliser des recherches indépendantes ou de formuler des commentaires sur des questions d'ordre réglementaire ou d'intérêt public; le conseil rencontre le comité consultatif d'investisseurs au moins une fois par année, et les membres de la haute direction le rencontrent également;
 - b) il crée, en son sein, un bureau des investisseurs distinct qui soutient l'élaboration de Règles et offre aux investisseurs des activités de sensibilisation et à vocation pédagogique; le bureau des investisseurs est mis en évidence, et il est facilement reconnaissable et accessible pour les investisseurs;
 - c) il veille à ce que ses comités consultatifs concernés incluent une proportion raisonnable de représentants des investisseurs;
 - d) il maintient un programme de dénonciation.

Traitement équitable

13. Sous réserve des lois applicables ainsi que des Règles et des règlements du nouvel OAR, avant de rendre une décision ayant une incidence sur les droits d'une personne physique ou morale en matière d'adhésion, d'inscription ou d'affaires disciplinaires, le nouvel OAR donne à la personne visée la possibilité d'être entendue.

Tenue des dossiers

- 14. 1)** Le nouvel OAR tient des dossiers sur toutes les questions subordonnées à son approbation en vertu de ses Règles et de ses règlements, et les conserve pendant une période appropriée conformément aux normes légales et sectorielles en la matière, notamment sur les éléments suivants :
- a)* toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes concernées et le fondement de sa décision;
 - b)* toutes les demandes d'adhésion refusées ou les conditions imposées à l'adhésion, en précisant le fondement de sa décision.

Exécution des fonctions du nouvel OAR

- 15. 1)** Le nouvel OAR établit des Règles régissant ses courtiers membres et les autres personnes relevant de sa compétence, de même que les opérations qu'ils effectuent sur les marchés membres.
- 2)** Le nouvel OAR administre les Règles applicables, veille à leur observation et à celle de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable par les membres et les autres personnes sous sa compétence, et fait appliquer ces Règles à l'égard des courtiers membres, y compris les systèmes de négociation parallèles, et des autres personnes sous sa compétence.
- 3)** À titre de fournisseur de services de réglementation, le nouvel OAR administre les règles, veille à leur observation et les fait appliquer conformément à une entente de services de réglementation.
- 4)** Par l'intermédiaire de ses administrateurs, dirigeants et salariés, le nouvel OAR est responsable de toutes les questions d'adhésion, tout en tenant compte des enjeux régionaux soulevés par les conseils régionaux à titre consultatif.
- 5)** Sous réserve de la législation applicable, le nouvel OAR prend les mesures suivantes :
- a)* il ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer ses fonctions de réglementation et s'acquitter de son mandat;
 - b)* il protège les renseignements personnels et l'information commerciale confidentielle dont il a la garde ou le contrôle.
- 6)** Le nouvel OAR adopte des politiques et des procédures qui visent à préserver la confidentialité et à empêcher la divulgation de l'information confidentielle, notamment les renseignements personnels, concernant ses activités ou celles de

l'Autorité, d'un courtier membre, d'un marché membre ou d'un participant au marché, et fait tous les efforts raisonnables afin de les respecter.

- 7) Le nouvel OAR est ouvert aux communications avec le public concernant l'exécution de ses fonctions à titre d'organisme d'autoréglementation.
- 8) Le nouvel OAR élabore et rend publics des processus de traitement des plaintes faites à son endroit, dont des procédures de transfert aux échelons supérieurs.
- 9) Le nouvel OAR publie simultanément en français et en anglais chacun des documents destinés au public ou à toute catégorie de membres.
- 10) Le nouvel OAR effectue au moins annuellement une autoévaluation de sa capacité à s'acquitter de ses fonctions et remet à son conseil un rapport accompagné de recommandations d'améliorations, s'il y a lieu.
- 11) Le nouvel OAR transmet à l'Autorité les données, renseignements et dossiers concernant l'activité sur un marché, notamment afin de faciliter la détection et l'analyse efficaces des abus de marché et d'affiner la compréhension des marchés des capitaux et des structures des marchés au Canada.
- 12) Les mesures prises par le nouvel OAR pour administrer et faire appliquer les Règles ainsi que veiller à leur observation et à celle de la législation en valeurs mobilières n'empêchent pas l'Autorité de prendre quelque mesure que ce soit en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sanctions pécuniaires

16. 1) Toutes les sanctions pécuniaires perçues par le nouvel OAR ne peuvent être affectées, directement ou indirectement, qu'aux fins suivantes dans l'intérêt public :
 - a) avec l'approbation du comité de gouvernance :
 - i) au développement de systèmes ou à d'autres dépenses connexes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation et qui sont directement liés à la protection des investisseurs ou à l'intégrité des marchés des capitaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités;
 - ii) à des projets de formation et de recherche qui sont directement reliés au secteur des placements, et qui sont à l'avantage du public ou des marchés des capitaux;

- iii) au financement spécifique d'un programme de dénonciation, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités;
 - iv) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées à l'alinéa ii du sous-paragraphe a;
 - v) à toute autre fin pouvant être approuvée ultérieurement par l'Autorité;
- b) aux frais raisonnables liés à l'administration du bureau des investisseurs du nouvel OAR, du comité consultatif d'investisseurs et des audiences du nouvel OAR.
- 2) Le processus de répartition des sanctions pécuniaires est équitable et transparent.

Avis public de procédures disciplinaires

17. 1) Sous réserve du paragraphe 2 et des lois applicables, le nouvel OAR :
- a) communique rapidement au public et aux médias d'information :
 - i) le détail de chaque procédure disciplinaire engagée par le nouvel OAR;
 - ii) l'arrêt de chaque procédure disciplinaire, y compris les motifs;
 - b) s'assure que les procédures disciplinaires sont ouvertes au public et aux médias d'information.
- 2) Malgré le paragraphe 1, le nouvel OAR peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie à une procédure disciplinaire, ou conformément à ses Règles, tenir un huis clos ou interdire la publication ou la diffusion d'information ou de documents s'il juge que cela est nécessaire pour protéger la confidentialité de certaines questions. Il établit par écrit les critères lui permettant de prendre la décision concernant la confidentialité.

Capacité et intégrité des systèmes

18. 1) Le nouvel OAR :
- a) veille à ce que chacun de ses systèmes technologiques essentiels :
 - i) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information et des données;

Capacité et intégrité du système de suivi de la formation continue

19. 1) Le nouvel OAR veille à ce que son système de suivi de la formation continue :
- a) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information;
 - b) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités.
- 2) Le nouvel OAR, à une fréquence raisonnable et au moins une fois tous les deux ans, fait rédiger par une partie compétente un rapport conforme aux normes d'audit établies, et contenant le détail d'un examen visant à s'assurer que le système de suivi de la formation continue comporte un système adéquat de contrôles internes, et notamment qu'il est intégré à ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
- 3) Avant de confier la mission de rédiger le rapport visé au paragraphe 2, le nouvel OAR discute avec l'Autorité du choix de la partie compétente ainsi que de la portée de l'examen.

Obligations d'information continue

20. 1) Le nouvel OAR se conforme aux obligations prévues à l'Appendice 2 de la présente décision de reconnaissance, dans sa version modifiée, s'il y a lieu, par l'Autorité.
- 2) Le nouvel OAR fournit à l'Autorité les autres rapports, documents, renseignements et données que celle-ci ou son personnel lui demande, dans un format et selon un mode qu'elle estime acceptables.

Exigences pour le Québec

21. 1) Le nouvel OAR maintient une section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des Règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées.
- 2) La section du Québec maintient une place d'affaires au Québec et toute décision concernant la supervision de ses activités d'autoréglementation et les courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec.
- 3) Le plus haut dirigeant responsable de la section du Québec relève directement du chef de la direction du nouvel OAR.

- 4) La section du Québec offre tous les services nécessaires en français à ses membres et aux investisseurs dans le cadre d'une prestation de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en anglais dans les autres bureaux du nouvel OAR.
- 5) La section du Québec veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.
- 6) Le nouvel OAR obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la section du Québec qui aurait une incidence sur ses fonctions et activités au Québec et à l'exercice du pouvoir de prendre des décisions, notamment en ce qui a trait aux ressources financières, humaines et matérielles imparties à la section du Québec.
- 7) La section du Québec dispose d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil. Ce dernier alloue à la section du Québec les ressources et le soutien nécessaires à la réalisation de ses fonctions, pouvoirs et activités, notamment en ce qui a trait au support matériel, informationnel, financier et aux ressources humaines.
- 8) La section du Québec rend compte à l'Autorité, semestriellement, de son effectif, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.
- 9) La section du Québec rend compte à l'Autorité, sur demande, par l'entremise de son plus haut dirigeant responsable au Québec, de la façon dont elle exerce ses fonctions et pouvoirs et réalise ses activités.
- 10) Le nouvel OAR reconnaît que l'Autorité, conformément à la LESF, la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), met en place un encadrement particulier pour le traitement des plaintes et le règlement des différends (le « régime de la LID/LVM »). Le nouvel OAR reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans ses Règles ou dans tout autre document n'a pas pour effet de limiter l'application du régime de la LID/LVM. Le nouvel OAR s'engage à respecter et à promouvoir le régime de la LID/LVM, y compris les modalités et les délais prévus à la LID et à la LVM, et à collaborer pleinement dans le cadre de son administration.
- 11) Advenant une incompatibilité ou une divergence entre le régime de la LID/LVM et celui du nouvel OAR, le régime de la LID/LVM prévaut.
- 12) Il est expressément entendu que la coexistence du régime de la LID/LVM et celui du nouvel OAR prévue au paragraphe 10 ci-dessus ne constitue pas, directement ou indirectement, une entente relative à l'examen des plaintes des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen ou encore à la médiation entre les parties intéressées selon l'article 33.1 de la LESF.

- 13)** Le nouvel OAR reconnaît le droit applicable au Québec et s'engage à le respecter.
- 14)** Le nouvel OAR prévoit que les sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective au Québec (« CEC au Québec ») bénéficient d'une période de transition adéquate, et dont la durée est convenue avec l'Autorité, en ce qui concerne leur intégration au nouvel OAR, pour leurs activités au Québec.
- 15)** Pendant la période de transition, le nouvel OAR, pour les activités exercées par les CEC au Québec :
 - a)* prévoit que ses règlements, Règles, décisions, avis ou autres instruments ne s'appliquent pas aux CEC au Québec, à l'exception des dispositions requises afin d'assurer le bon fonctionnement du nouvel OAR, ainsi que la mise en œuvre des exigences prévues au paragraphe 14 et aux sous-paragraphes *b* et *c* du présent paragraphe;
 - b)* autorise les CEC au Québec à participer à titre de membre aux consultations du nouvel OAR et aux comités constitués par celui-ci;
 - c)* prévoit que des droits réduits, dont le montant est proportionnel aux services qui leur sont offerts, sont payables par les CEC au Québec au nouvel OAR.
- 16)** Le nouvel OAR obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à ses règlements, Règles, décisions, avis ou autres instruments à l'égard des éléments visés par les exigences prévues aux paragraphes 14 et 15, visant à mettre fin ou à modifier les conditions applicables à la période transitoire ou avant d'effectuer une action qui aurait pour effet d'obliger les CEC au Québec à adhérer au fonds de garantie du nouvel OAR pour ses activités au Québec.

APPENDICE 1

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

Intérêt public comme principe directeur

1. 1) Le nouvel OAR agit dans l'intérêt public en faisant notamment ce qui suit :
 - a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses de ses membres;
 - b) favoriser l'équité, l'efficacité et l'intégrité des marchés des capitaux;
 - c) stimuler la confiance du public dans les marchés des capitaux;
 - d) favoriser la sensibilisation des investisseurs;
 - e) administrer un programme de formation continue qui soit équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble des courtiers membres et des personnes autorisées concernées;
 - f) valoriser l'innovation et assurer la flexibilité et l'adaptation aux besoins futurs des marchés des capitaux en évolution, sans compromettre la protection des investisseurs;
 - g) surveiller les marchés de façon efficace;
 - h) favoriser une collaboration et une coordination efficaces et efficaces avec les autorités de reconnaissance afin d'assurer une harmonisation réglementaire;
 - i) favoriser l'accès des investisseurs de groupes démographiques différents à des conseils et à des produits;
 - j) reconnaître et intégrer les considérations et les intérêts régionaux à l'échelle du Canada;
 - k) assurer une consultation et une écoute attentives de tous les types de membres et veiller à ce que les perspectives des investisseurs soient prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques réglementaires;
 - l) administrer des processus rigoureux de conformité et de mise en application;
 - m) veiller à ce que ses processus de traitement et de résolution des plaintes et les exigences de traitement des plaintes qu'il impose à ses membres soient accessibles aux plaignants et leur fournissent des indications faciles

à comprendre, et à ce qu'ils permettent de traiter les plaintes de manière juste et efficiente;

- n) contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités de reconnaissance;
- o) assurer une gouvernance et une responsabilité effectives envers toutes les parties prenantes tout en évitant la capture réglementaire.

Gouvernance

- 2. 1) La structure et les ententes en matière de gouvernance sont transparentes et garantissent ce qui suit :
 - a) la surveillance efficace du nouvel OAR;
 - b) une représentation juste, significative et diversifiée au sein du conseil et de ses comités;
 - c) l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses personnes physiques et morales et des divers modèles d'entreprise assujettis à la réglementation du nouvel OAR;
 - d) une proportion raisonnable d'administrateurs du nouvel OAR avec une expérience pertinente en matière de protection des investisseurs;
 - e) une représentation géographique équilibrée au sein du conseil;
 - f) des emplacements appropriés pour les membres de la haute direction;
 - g) le fait que chaque administrateur ou membre de la haute direction a les qualités requises;
 - h) le fait que les administrateurs, les dirigeants et les salariés du nouvel OAR font l'objet de dispositions appropriées en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, d'indemnisation et de qualification.

Conflits d'intérêts

- 3. Sous réserve de la législation applicable, le nouvel OAR relève et évite les conflits réels, potentiels ou perçus entre ses propres intérêts, ou ceux de ses administrateurs, dirigeants ou salariés, et l'intérêt public.

Droits

4.
 - 1) Tous les droits prélevés par le nouvel OAR sont répartis équitablement et proportionnés aux activités exercées par les membres. Les droits ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès.
 - 2) La procédure d'établissement des droits est équitable et transparente.
 - 3) Le nouvel OAR exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

Fonds de garantie

5. Le nouvel OAR se conforme à tout accord conclu avec le Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »).

Accès

6.
 - 1) Le nouvel OAR énonce par écrit les critères raisonnables qui permettent à toutes les personnes physiques ou morales qui y satisfont d'accéder à ses services de réglementation.
 - 2) Les critères régissant l'accès et la marche à suivre pour l'obtenir sont équitables et transparents.

Viabilité financière

7. Le nouvel OAR dispose des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

Capacité de remplir ses fonctions

8.
 - 1) Le nouvel OAR maintient sa capacité de remplir ses fonctions avec efficacité et efficience, notamment la régie de la conduite des personnes physiques ou morales assujetties à sa réglementation ainsi que la surveillance et l'application des obligations.
 - 2) Dans chaque territoire où il a des bureaux, afin de remplir ses fonctions et responsabilités avec efficience, équité et efficacité et au moment opportun, le nouvel OAR dispose :
 - a) des ressources suffisantes, notamment financières, technologiques et humaines;
 - b) des structures organisationnelles appropriées.
 - 3) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le nouvel OAR tient compte du point de vue et des processus de l'Autorité.

Capacité et intégrité des systèmes

9. Le nouvel OAR élabore, met en œuvre et maintient des contrôles adéquats pour assurer la capacité, l'intégrité et la sécurité de ses systèmes technologiques.

Règles

10. 1) Le nouvel OAR établit et garde en vigueur des Règles qui :
- a) sont nécessaires ou appropriées à la régie et à la réglementation de tous les aspects de ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation;
 - b) visent à :
 - i) assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) empêcher les activités frauduleuses et manipulatrices;
 - iii) promouvoir des principes de négociation justes et équitables et le devoir des courtiers membres d'agir avec équité, honnêteté et de bonne foi avec leurs clients;
 - iv) s'assurer que les personnes autorisées disposent des compétences et d'une formation continue adéquates;
 - v) favoriser la collaboration et la coordination avec les entités s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations sur titres et dérivés, du traitement de l'information ou des données sur ces opérations et de la facilitation de ces opérations;
 - vi) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
 - vii) soutenir l'accès aux conseils dans diverses zones géographiques, y compris l'offre de services aux clients des milieux urbains et ruraux;
 - viii) permettre aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques afin d'accroître les efficacités et la productivité tout en atténuant les risques pour les investisseurs et le public;
 - ix) promouvoir la protection des investisseurs;
 - x) être adaptables et proportionnées aux divers types et tailles des courtiers membres ainsi qu'à leurs modèles d'entreprise respectifs;

- xi)* contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités de reconnaissance;
- xii)* prévoir la prise de mesures disciplinaires appropriées à l'endroit de ceux dont il régit la conduite;
- c)* n'imposent à la concurrence ou à l'innovation aucune contrainte ni aucun fardeau qui ne soit pas nécessaire ou approprié;
- d)* n'imposent pas aux activités des participants au marché des restrictions ou des frais disproportionnés ou contraires à l'intérêt public;
- e)* soutiennent l'intérêt public.

Questions disciplinaires

11. 1) Le nouvel OAR élabore, rend publics et applique des processus équitables et transparents aux fins suivantes :
- a)* le traitement des questions disciplinaires, notamment l'évaluation de l'adéquation de la supervision des personnes autorisées;
 - b)* la tenue d'audiences disciplinaires;
 - c)* l'imposition de sanctions.

Échange d'information et collaboration avec les autorités

12. 1) Afin d'aider l'Autorité et les autres autorités de reconnaissance à accomplir leurs mandats en matière de réglementation, le nouvel OAR collabore et échange de l'information ou des données avec elles de façon proactive et transparente.
- 2) Afin d'aider les autres autorités à accomplir leurs mandats en matière de réglementation, le nouvel OAR collabore avec les entités suivantes, au Canada ou à l'étranger, et peut, au besoin, échanger de l'information ou des données avec elles de façon proactive et transparente :
- a)* les bourses;
 - b)* les organismes d'autoréglementation;
 - c)* les chambres de compensation;
 - d)* les organismes ou les autorités de renseignement financier ou d'application de la législation;
 - e)* les autorités bancaires et de services financiers ou d'autres autorités de réglementation financière;

f) les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs.

- 3) La collaboration visée aux paragraphes 1 et 2 comprend notamment la collecte et l'échange d'information ou de données pour les besoins de l'inscription, de la surveillance des marchés, des enquêtes, des mesures de mise en application, de la protection et de l'indemnisation des investisseurs ainsi que pour les autres besoins de la réglementation, et elle est soumise à la législation applicable en matière d'échange d'information et de protection des renseignements personnels.
- 4) L'information ou les données non publiques, dont les renseignements personnels, qu'une autorité de reconnaissance communique au nouvel OAR sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers que si elle y consent au préalable.

Si la loi oblige le nouvel OAR à divulguer de l'information ou des données que lui a communiquées une autorité de reconnaissance, il doit en aviser cette dernière avant de se plier à l'obligation et faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges légaux applicables.

Autres critères – Québec

13. Il doit être prévu dans les documents constitutifs, les règlements et les Règles du nouvel OAR que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec est principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

APPENDICE 2**OBLIGATIONS D'INFORMATION****Préavis**

1. 1) Le nouvel OAR donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 12 mois avant de réaliser une opération qui aurait pour lui l'une des conséquences suivantes :
 - a) la cessation de l'exercice de ses fonctions;
 - b) l'abandon, la suspension ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - c) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.
- 2) Le nouvel OAR donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins trois mois avant d'accomplir les actes suivants :
 - a) résilier l'entente conclue avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes technologiques essentiels;
 - b) mettre à exécution son intention de procéder à tout changement important à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes technologiques essentiels.

Notification immédiate

2. 1) Le nouvel OAR notifie immédiatement les événements suivants à l'Autorité :
 - a) l'admission d'un nouveau courtier membre, y compris son nom, ainsi que toute condition lui ayant été imposée;
 - b) son intention de suspendre ou de révoquer les droits et les privilèges ou l'adhésion d'un courtier membre ou de les soumettre à des conditions, notamment les renseignements suivants :
 - i) le nom du courtier membre;
 - ii) les motifs de la suspension, de la révocation ou des conditions projetées;
 - iii) une description des mesures prises pour s'assurer que les clients du courtier membre sont traités adéquatement, s'il y a lieu;
 - c) la réception de l'avis d'un courtier membre de son intention de démissionner;

- d) la réception d'une demande de dispense adressée au conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur les éléments suivants, ou la modification ou la prolongation d'une telle dispense :
 - i) des membres et d'autres personnes sous la compétence du nouvel OAR;
 - ii) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.
- 2) Le nouvel OAR peut procéder à la notification prévue au paragraphe 1, sauf aux sous-paragraphes *b* et *d*, en publiant un avis contenant l'information pertinente, pourvu qu'il soit publié immédiatement après la décision d'admission et la réception d'un avis d'intention du courtier membre de démissionner, selon le cas.

Notification rapide

3. 1) Le nouvel OAR notifie rapidement à l'Autorité les situations et événements suivants et, dans chaque cas, décrit les circonstances les ayant entraînés, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :
- a) les changements dans la composition du conseil et de ses comités;
 - b) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à la viabilité financière du nouvel OAR, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
 - c) la notification par une autorité de reconnaissance ou la constatation par le nouvel OAR qu'il contrevient ou contreviendra à une ou à plusieurs conditions de sa reconnaissance dans un territoire;
 - d) toute infraction grave à la législation en valeurs mobilières applicable dont le nouvel OAR prend connaissance dans le cours normal de ses activités et de celles de ses membres;
 - e) toute lacune importante dans les contrôles visés aux alinéas *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 18 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
 - f) toute panne, tout retard ou défaut de fonctionnement ou tout incident de sécurité important, par exemple une atteinte à la cybersécurité, dans les systèmes essentiels du nouvel OAR ou des systèmes technologiques qui les soutiennent;
 - g) toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements ou à des données dont le nouvel OAR a la gestion, s'il est raisonnable de

croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, du nouvel OAR, du FCPI ou des marchés des capitaux;

- h) toute infraction ou non-conformité réelle ou apparente de la part de courtiers membres, de personnes autorisées, de participants au marché ou d'autres entités qui pourrait raisonnablement donner lieu à des dommages-intérêts importants à des investisseurs, des clients, des créanciers, des membres, le FCPI ou le nouvel OAR, notamment :
 - i) une apparence de fraude;
 - ii) un système de conformité inadéquat ou le manquement de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité à ses responsabilités;
 - iii) des irrégularités graves dans la supervision ou les contrôles internes;
- i) les situations qui se traduiraient par une anomalie significative dans les états financiers du courtier membre ou sont raisonnablement susceptibles de soulever des préoccupations quant à la viabilité de ce dernier, notamment l'insuffisance du capital, un signal précurseur et toute condition qui, de l'avis du nouvel OAR, pourrait donner lieu au paiement de sommes sur le FCPI, y compris toute condition qui, seule ou avec d'autres, pourrait raisonnablement entraîner l'une ou l'autre des conséquences suivantes si aucun correctif n'est apporté :
 - i) l'impossibilité pour le courtier membre d'exécuter rapidement des opérations sur titres, d'assurer rapidement la séparation des titres des clients comme exigé ou de s'acquitter rapidement de ses obligations envers les clients, les autres membres ou les créanciers;
 - ii) une perte financière importante pour le courtier membre ou ses clients;
- j) toute mesure prise par le nouvel OAR à l'endroit d'un courtier membre connaissant des difficultés financières;
- k) toute condition imposée, modifiée ou supprimée par le nouvel OAR à l'égard d'un courtier membre;
- l) toute entente de mise en application conclue, modifiée ou annulée et tout engagement pris, modifié ou annulé à la demande du nouvel OAR à l'égard d'un courtier membre.

Rapports trimestriels

4. 1) Le nouvel OAR dépose chaque trimestre auprès de l'Autorité un rapport écrit relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :
- a) pour chacune des activités réglementaires du nouvel OAR, un résumé des projets en cours, des changements de politiques ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus durant le trimestre précédent;
 - b) un résumé des innovations ou des initiatives technologiques qui permettent aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques afin d'accroître les efficiences et la productivité;
 - c) un résumé de tous les examens de conformité en cours ou terminés durant le trimestre précédent, et de tous les examens de conformité devant être entrepris par bureau et service du nouvel OAR pendant le trimestre suivant, y compris l'information sur les lacunes fréquentes ou importantes;
 - d) un résumé de toute condition imposée, modifiée ou supprimée à l'égard d'une personne autorisée durant le trimestre précédent;
 - e) un résumé de toutes les dispenses discrétionnaires accordées à des personnes physiques, à des courtiers membres et à des participants au marché durant le trimestre précédent;
 - f) des statistiques sommaires pour le trimestre précédent sur toutes les plaintes de clients ou d'autres sources, notamment de toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières;
 - g) des statistiques sommaires compilées par bureau pour le trimestre précédent sur la charge de travail que représente l'évaluation de chaque dossier, l'examen et l'analyse des opérations, la surveillance du marché, les enquêtes et les poursuites, en établissant une distinction entre les cas relatifs à la réglementation des courtiers membres et ceux relatifs à la réglementation des marchés, y compris la durée d'ouverture des dossiers;
 - h) un résumé des dossiers de mise en application transmis à toute autorité de reconnaissance durant le trimestre précédent;
 - i) l'effectif du nouvel OAR responsable de la réglementation, classé par fonction, et des précisions sur toute réduction ou tout changement à ce titre, par fonction, durant le trimestre précédent.

Rapports annuels

5. 1) Le nouvel OAR dépose chaque année auprès de l'Autorité un rapport écrit relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins les documents suivants :
- a) l'autoévaluation visée au paragraphe 10 de l'article 15 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance contenant l'information précisée par le personnel de l'Autorité, et comportant les éléments suivants :
 - i) une évaluation de la manière dont le nouvel OAR s'acquitte de son mandat de réglementation et d'intérêt public, y compris une évaluation en fonction des critères de reconnaissance énoncés à l'Appendice 1 de la décision de reconnaissance et des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
 - ii) une évaluation de sa performance au regard de son plan stratégique;
 - iii) une description des tendances décelées à la lumière des examens de conformité et des enquêtes effectués, des poursuites engagées et des plaintes reçues, dont le plan élaboré par le nouvel OAR afin de régler les problèmes éventuels;
 - iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de référence et les raisons pour lesquelles le nouvel OAR ne les a pas atteints, le cas échéant;
 - v) un organigramme complet;
 - vi) une description et un rapport d'étape des projets importants entrepris par le nouvel OAR;
 - vii) une description des questions soulevées par les autorités de reconnaissance ou les auditeurs externes ou internes, le cas échéant, et dont les membres de la haute direction du nouvel OAR font le suivi, ainsi qu'un résumé des progrès réalisés en vue de les régler;
 - viii) une description des questions importantes soulevées et des recommandations formulées par les conseils régionaux auprès du conseil, notamment une précision et explication écrite des questions et des recommandations qui ont été rejetées ou partiellement adoptées par le conseil;

- b) l'attestation, par son chef de la direction et avocat général, que le nouvel OAR se conforme aux conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance qui lui sont applicables.

Information financière

- 6. 1) Le nouvel OAR dépose auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités et les notes y afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque trimestre.
- 2) Le nouvel OAR dépose auprès de l'Autorité des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

Autre information

- 7. 1) Au moment opportun, le nouvel OAR fournit à l'Autorité l'information et les documents suivants après leur publication ou après examen et approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :
 - a) les résultats de tout examen visé au paragraphe 2 de l'article 7 des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance, s'il y a lieu, ainsi qu'un plan de correction ou tout autre document pertinent;
 - b) les changements importants apportés au code de conduite et à la politique écrite de gestion des conflits d'intérêts potentiels des administrateurs et des membres du personnel;
 - c) le budget financier de l'exercice en cours qui a été approuvé par le conseil, ainsi que les hypothèses sous-jacentes;
 - d) les rapports visés au paragraphe 2) des articles 18 et 19 des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
 - e) les résultats de la comparaison des systèmes et services de surveillance visés au paragraphe 4 de l'article 18 des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance, ainsi qu'un résumé de la procédure réalisée et des conclusions qui s'en dégagent;
 - f) les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important à la méthodologie de gestion du risque suivie;
 - g) la charte d'audit interne, le plan d'audit interne annuel et les rapports y afférents;
 - h) le rapport annuel pour l'exercice en cours;
 - i) le plan d'inspection de la conformité pour l'exercice en cours;

- j)* les changements importants dans les processus de conformité et de mise en application ou dans la portée des travaux, y compris les modèles d'évaluation du risque au sein des services concernés.
- 2)** Le nouvel OAR donne à l'Autorité un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à toute catégorie de membres tout document qui pourrait avoir une incidence importante sur ce qui suit :
 - a)* ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;
 - b)* les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.
- 3)** Le nouvel OAR ne peut publier ou présenter un document visé au paragraphe 2 de l'article 7 que si les autorités de reconnaissance lui indiquent n'avoir ni questions ni commentaires qui s'y rapportent.
- 4)** Le nouvel OAR fournit à l'Autorité, sur demande et dès que possible, l'information relative aux enquêtes ou dossiers de poursuites clos, qu'ils aient mené ou non à des mesures disciplinaires, y compris le rapport d'enquête définitif, la note de recommandation et la note définitive sur les sanctions, le cas échéant.



DÉCISION N° 2022-PDG-0051

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada

Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2008, telle que révisée par les décisions n° 2018-PDG-0027 et n° 2021-PDG-0010 prononcées par l'Autorité respectivement le 10 avril 2018 et le 10 mars 2021, reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (ensemble, les « décisions de l'OCRCVM »);

Vu les consultations publiques qui ont mené à la publication de l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation* décrivant le plan de regrouper l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») en un seul organisme d'autoréglementation qui consolidera les fonctions de l'OCRCVM et de l'ACFM, afin, notamment, de prévoir une structure de gouvernance renforcée;

Vu l'accord intervenu entre l'OCRCVM et l'ACFM à l'effet de consolider leurs activités de réglementation par le biais d'une fusion afin de former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR »), laquelle fusion a été approuvée par leurs membres respectifs par un vote à cet effet en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 (la « LCOBNL »);

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité le 14 novembre 2022 reconnaissant le nouvel OAR à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la LESF et révoquant les décisions de l'OCRCVM;

Vu la décision n° 2009-PDG-0100 prononcée par l'Autorité le 19 août 2009 concernant la délégation à l'OCRCVM de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF (la « décision n° 2009-PDG-0100 »);

Vu l'approbation de la décision n° 2009-PDG-0100 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 1017-2009 en date du 23 septembre 2009 (2009) 141 G.O. II, 4723A;

Vu la décision n° 2009-PDG-0136 prononcée par l'Autorité le 25 septembre 2009 autorisant l'OCRCVM à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2009-PDG-0100 aux personnes et comités qui y sont précisés (la « décision n° 2009-PDG-0136 »);

Vu l'article 209 de la LCOBNL en vertu duquel la décision n° 2009-PDG-0100 s'appliquera au nouvel OAR à partir du 1^{er} janvier 2023, soit la date de prise d'effet de la fusion précisée au certificat de fusion;

Vu la demande de l'OCRCVM déposée auprès de l'Autorité le 20 octobre 2022 afin que l'Autorité révise la décision n° 2009-PDG-0136 étant donné que les délégataires identifiés à cette décision seront appelés à changer en raison de la création du nouvel OAR (la « demande »);

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF qui permet à l'Autorité, à tout moment, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 62 de la LESF qui prévoit que le nouvel OAR peut, avec l'approbation préalable de l'Autorité, déléguer à un comité formé par le nouvel OAR ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Autorité;

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LESF qui prévoit que l'Autorité exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public lorsqu'elle reconnaît un organisme d'autorégulation;

Vu l'article 81 de la LESF qui prévoit notamment que le nouvel OAR doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

Vu l'article 85 de la LESF qui prévoit notamment que toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par le nouvel OAR peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

Vu les précisions contenues à la demande de l'OCRCVM à l'effet que les délégataires sont tous des résidents du Québec et que les fonctions et pouvoirs énumérés concernent exclusivement les courtiers en placement et ainsi ne s'étendent pas aux membres du nouvel OAR qui sont inscrits à titre de courtier épargne collective;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser le nouvel OAR à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2009-PDG-0100, à un comité formé par le nouvel OAR ou à une personne faisant partie de son personnel;

En conséquence :

1. L'Autorité révoque la décision n° 2009-PDG-0136.
2. L'Autorité autorise le nouvel OAR à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2009-PDG-0100, au plus haut dirigeant responsable de la section du Québec, aux comités formés par le nouvel OAR ou aux personnes faisant partie de son personnel qui sont énumérés ci-après.

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LESF, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), dans la mesure où ils visent un courtier en placement, un courtier en dérivés qui est membre du nouvel OAR ainsi que le représentant, la personne désignée responsable ou le chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») qui agit pour le compte de ce courtier :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur de la réglementation des membres Directeur de la négociation Chef de la conformité de la conduite des affaires Chef de la conformité des finances et des opérations Chef de la conformité de la conduite de la négociation
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant de courtier en placement; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité d'un courtier en placement; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable d'un courtier en placement;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat	Plus haut dirigeant

	remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque le nouvel OAR estime que :	responsable de la section du Québec
	1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;	Directeur régional de la réglementation
	2° le candidat est solvable;	Chef de l'inscription
		Superviseur de l'inscription
		Agent principal à l'inscription
151 LVM	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction
		Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec
		Dirigeant responsable de la révision
		Directeur régional de la réglementation
		Chef de l'inscription
151.0.1 LVM	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite du courtier en placement:	Formation d'instruction
	1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3);	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec
	2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son	Dirigeant responsable de la révision
		Directeur régional de la réglementation
		Chef de l'inscription

activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

3° est sous tutelle ou mandat de protection;

4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;

151.1 LVM

Faire une inspection à l'égard d'un courtier en placement afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;

Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec

Directeur de la réglementation des membres

Directeur de la négociation

Chef de la conformité de la conduite des affaires

Chef de la conformité des finances et des opérations

Chef de la conformité de la conduite de la négociation

153 LVM

Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite du courtier en placement;

Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec

Directeur régional de la réglementation

Chef de l'inscription

Superviseur de l'inscription

		Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
153 LVM	<p>Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite du courtier en placement pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;</p> <p>Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
159 LVM	<p>Recevoir de la personne physique inscrite du courtier en placement l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;</p> <p>Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
159 LVM	<p>S'opposer à la modification;</p> <p>Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la</p>

		<p>réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
56 LID	<p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant du courtier en dérivés;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité du courtier en dérivés;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable du courtier en dérivés;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
59 LID	<p>Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque le nouvel OAR estime que :</p> <p>1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients;</p> <p>2° le candidat est solvable;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p>
59 LID	<p>Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p>

		Chef de l'inscription
78 LID	<p>Recevoir de la personne physique inscrite du courtier en dérivés l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;</p> <p>Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
78 LID	<p>S'opposer à la modification;</p> <p>Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Dirigeant responsable de la révision</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
80 LID	<p>Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite du courtier en dérivés;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Superviseur de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p>

Agent à l'inscription

80 LID

Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite du courtier en dérivés pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions;

Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés;

Subordonner la radiation à des conditions;

Formation d'instruction

Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec

Dirigeant responsable de la révision

Directeur régional de la réglementation

Chef de l'inscription

80.1 LID

Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite du courtier en dérivés :

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, ch. B-3);

2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

3° est sous tutelle ou mandat de protection;

4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions

Formation d'instruction

Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec

Dirigeant responsable de la révision

Directeur régional de la réglementation

Chef de l'inscription

ou de conditions par un organisme prévu à la LID;

115 LID

Faire une inspection à l'égard du courtier en dérivés afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;

Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec

Directeur de la réglementation des membres

Directeur de la négociation

Chef de la conformité de la conduite des affaires

Chef de la conformité des finances et des opérations

Chef de la conformité de la conduite de la négociation

La présente décision est soumise aux contrôles de l'Autorité qui sont prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions prévues à la décision n° 2009-PDG-0100, dans la mesure où ces dispositions sont applicables.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait le 14 novembre 2002.

Louis Morisset
Président-directeur général



DÉCISION N° 2022-PDG-0052

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Approbation d'un changement significatif à la gouvernance de l'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés et publics

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2008, telle que révisée par les décisions n° 2018-PDG-0027 et n° 2021-PDG-0010 prononcées par l'Autorité respectivement le 10 avril 2018 et le 10 mars 2021, reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (ensemble, la « décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu les consultations publiques qui ont mené à la publication de l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autorégulation* décrivant le plan de regrouper l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») en un seul organisme d'autorégulation qui consolidera les fonctions de l'OCRCVM et de l'ACFM, afin, notamment, de prévoir une structure de gouvernance renforcée;

Vu la publication pour commentaires de la demande du nouvel OAR et des documents connexes au Bulletin de l'Autorité du 12 mai 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 18, section 7.1];

Vu l'accord intervenu entre l'OCRCVM et l'ACFM de consolider leurs activités de réglementation par le biais d'une fusion, afin de former le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (« nouvel OAR »), laquelle fusion a été approuvée par leurs membres respectifs par un vote à cet effet en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 (la « LCOBNL »);

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité le 14 novembre 2022 reconnaissant le nouvel OAR à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la LESF et révoquant la décision de reconnaissance à titre d'OAR;

Vu la décision n° 2016-PDG-0098 prononcée par l'Autorité le 22 juin 2016 reconnaissant l'OCRCVM à titre d'agence de traitement de l'information (l'« ATI ») pour les titres de créance privés au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), telle que modifiée par la décision n° 2020-PDG-0056 prononcée par l'Autorité le 26 août 2020 afin d'y ajouter les titres de créance publics, en vertu de l'article 170 de la LVM (la « décision de reconnaissance à titre d'ATI »);

Vu l'article 209 de la LCOBNL selon lequel le nouvel OAR assumera les fonctions et les responsabilités d'ATI de l'OCRCVM, à partir du 1^{er} janvier 2023, soit la date de prise d'effet de la fusion précisée au certificat de fusion;

Vu la décision de reconnaissance à titre d'ATI, laquelle intègre par renvoi les modalités et conditions de la décision de reconnaissance à titre d'OAR, y compris celles de son Annexe A et de ses Appendices 1 et 2, et rend celles-ci applicables à la décision de reconnaissance à titre d'ATI, compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu la décision de reconnaissance à titre d'ATI, dont le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 1 des modalités et conditions qui prévoit que l'OCRCVM doit obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour effectuer tout changement significatif relatif aux informations figurant à l'Annexe 21-101A5 (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5;

Vu le dépôt par l'OCRCVM auprès de l'Autorité de la *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* amendée prévue à l'Annexe 21-101A5, le 13 octobre 2022;

Vu le changement significatif à l'Annexe 21-101A5 soumis par l'OCRCVM à l'approbation de l'Autorité, lequel consiste à refléter les modifications apportées à la gouvernance du nouvel OAR qui exploitera l'ATI, dont la structure de son conseil d'administration, lesquelles modifications découlent de l'accord intervenu entre l'OCRCVM et l'ACFM de fusionner afin de former le nouvel OAR (le « changement significatif »);

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver le changement significatif au motif que l'intérêt public le justifie et que la demande déposée favorise le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve le changement significatif.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait le 14 novembre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général



DÉCISION N° 2022-PDG-0053

Fonds canadien de protection des investisseurs

(Acceptation à titre de fonds de garantie)

Vu l'article 168.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») en vertu duquel le courtier doit participer à un fonds de garantie dans les cas et selon les conditions déterminées par règlement;

Vu l'article 196 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « RVM ») en vertu duquel le courtier en placement et, le cas échéant, le courtier sur le marché dispensé et le courtier d'exercice restreint, doivent participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est acceptable;

Vu l'article 11.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID ») en vertu duquel le courtier en dérivés doit participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable;

Vu la décision n° 2020-PDG-0055 prononcée par l'Autorité le 30 septembre 2020 jugeant le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») en tant que fonds de garantie acceptable en vertu de l'article 196 du RVM et de l'article 11.3 du RID (la « décision d'acceptation du FCPE »);

Vu l'approbation de la Corporation de protection des investisseurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (la « CPI de l'ACFM ») par l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, le Bureau des valeurs mobilières du Nunavut, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest), le Bureau du Surintendant des valeurs mobilières (Yukon), la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, la Nova Scotia Securities Commission et le Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety (Île-du-Prince-Édouard);

Vu les consultations publiques qui ont mené à la publication de l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation* décrivant le plan de regrouper l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») en un seul organisme d'autoréglementation (le « nouvel OAR ») et, d'autre part, le FCPE et la CPI de l'ACFM en un seul fonds de protection, le Fonds canadien de protection des investisseurs (le « FCPI »), qui sera indépendant de nouvel OAR;

Vu la demande finale du FCPE et de la CPI de l'ACFM déposée auprès de l'Autorité le 30 septembre 2022 afin qu'à la suite de leur fusion, le FCPI soit jugé acceptable en tant que

fonds de garantie en vertu de l'article 196 du RVM et de l'article 11.3 du RID et que la décision d'acceptation du FCPE soit révoquée (la « demande »);

Vu le dépôt d'une demande similaire auprès de l'Alberta Securities Commission, de la British Columbia Securities Commission, du Bureau des valeurs mobilières du Nunavut, du Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest), du Bureau du Surintendant des valeurs mobilières (Yukon), de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick), de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, de la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, de la Nova Scotia Securities Commission, de l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services (Terre-Neuve-et-Labrador) et du Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety (Île-du-Prince-Édouard) (ensemble, avec l'Autorité, les « autorités »);

Vu le FCPI qui succédera au FCPE et à la CPI de l'ACFM après leur fusion en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, laquelle prendra effet le 1^{er} janvier 2023;

Vu la responsabilité qu'aura le FCPI de fournir une protection aux clients admissibles des membres du FCPI, dans les limites prescrites à l'Annexe A de la présente décision d'acceptation (la « présente décision »), lorsque ces clients ont subi des pertes financières en raison de l'insolvabilité d'un membre de l'OAR et, en relation avec cette couverture, le FCPI s'engagera dans des activités de gestion des risques pour atténuer les risques de telles pertes;

Vu la conclusion d'un protocole d'entente sur la surveillance du FCPI (le « protocole d'entente ») entre les autorités, lequel prendra effet le 1^{er} janvier 2023;

Vu le regroupement du FCPE et de la CPI de l'ACFM par le biais d'une fusion afin de poursuivre leurs activités en tant que FCPI, les références à FCPE et à la CPI de l'ACFM dans les règlements, règles, décisions, politiques, avis ou autres instruments existants dans les territoires des autorités (les « instruments existants ») seront traitées et interprétées comme des mentions du FCPI jusqu'à ce que les modifications corrélatives appropriées soient mises en œuvre, si cela est jugé nécessaire. Lorsqu'une des dispositions des instruments existants prévoit des obligations ou attribue des privilèges exclusivement aux sociétés inscrites à titre de courtiers en placement ou à titre de courtiers en épargne collective qui, avant la fusion, étaient membres de l'OCRCVM et de l'ACFM respectivement, il est entendu que ces obligations et privilèges s'appliquent exclusivement aux sociétés inscrites à titre de courtiers en placement ou à titre de courtiers en épargne collective membres du nouvel OAR, selon le cas;

Vu le maintien de deux fonds distincts par le FCPI immédiatement à la suite de la fusion, l'un étant mis à la disposition exclusive des clients admissibles des sociétés inscrites à titre de courtiers en placement et l'autre à la disposition des sociétés inscrites à titre de courtiers en épargne collective, jusqu'à ce qu'une analyse détaillée soit effectuée et qu'il soit déterminé que la séparation des fonds n'est plus nécessaire;

Vu les principes de la garantie du FCPI relatifs à la protection offerte aux clients admissibles qui prévoient notamment que :

1. les sociétés inscrites en tant que courtiers en épargne collective ne seront pas tenues de cotiser au fonds pour ces sociétés à l'égard des comptes de clients situés au Québec;
2. les comptes clients des courtiers en épargne collective situés au Québec ne seront pas admissibles à la couverture par le FCPI.

Vu le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 3 de l'Annexe A de la présente décision qui prévoit que toute modification aux principes de la garantie du FCPI devra être préalablement approuvée par l'Autorité;

Vu la publication de l'Avis de consultation 25-305 du personnel des ACVM, *Demande d'acceptation du nouveau fonds de garantie* pour commentaires au Bulletin de l'Autorité le 12 mai 2022 [(2022) vol. 19, n° 18, B.A.M.F., section 7.1];

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») qui permet à l'Autorité, à tout moment, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 316 de la LVM qui prévoit que l'Autorité exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que l'acceptation du FCPI en tant que fonds de garantie et la révocation de la décision d'acceptation du FCPE sont conformes à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'Autorité est d'avis que le FCPI est un fonds de garantie acceptable en vertu de l'article 196 du RVM et de l'article 11.3 du RID, aux conditions énoncées aux Annexes A et B de la présente décision et des modalités applicables du protocole d'entente conclu entre les autorités.
2. L'Autorité révoque, en vertu de l'article 35.1 de la LESF, la décision n° 2020-PDG-0055.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait le 14 novembre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A – Conditions

1. Définitions

À moins d'indication contraire, les expressions utilisées aux présentes qui sont définies au paragraphe 3 de l'article 1.1 du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 s'entendent au sens de cette disposition.

Dans la présente décision, on entend par :

« accord de secteur » : collectivement, *i)* l'accord professionnel intervenu entre le FCPE et l'OCRCVM en date du 30 septembre 2008, et ses modifications, y compris un accord d'échange d'information annexé, et *ii)* une entente de prestation de services intervenue entre l'ACFM et le CPI de l'ACFM en date du 1^{er} juillet 2005, et ses modifications, ainsi qu'un accord d'échange d'information, daté du 1^{er} octobre 2009, et ses modifications, dans chaque cas *a)* auquel le FCPI et le nouvel OAR sont parties par effet de la loi, *b)* dans sa version modifiée ou augmentée par une convention de transition intervenue entre le FCPI et le nouvel OAR avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2023, et *c)* dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée par tout autre accord entre le FCPI et le nouvel OAR fixant les modalités de la protection offerte par le FCPI aux clients des membres du nouvel OAR;

« actifs de garantie » : les fonds ou les actifs liquides dont dispose le FCPI aux fins de protection des clients des membres du nouvel OAR;

« administrateur du secteur » : un administrateur du secteur au sens du Règlement administratif n°1 du FCPI;

« administrateur indépendant » : un administrateur indépendant au sens du Règlement n°1 du FCPI;

« autorités » : l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Securities Commission, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services, Terre-Neuve-et-Labrador, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest et le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon;

« conseil » : le conseil d'administration du FCPI;

« mandat du FCPI » : le mandat dont l'objectif consiste à offrir une protection aux clients de membres de l'OAR ayant subi ou pouvant subir des pertes financières en raison de l'insolvabilité du membre de l'OAR et dont les modalités peuvent être déterminées par

le FCPI, à son gré, et relativement à cette garantie, à exercer des activités de gestion des risques afin d'atténuer ces risques de pertes;

« membre de l'OAR » : un courtier en placement inscrit ou un courtier en épargne collective inscrit qui est un membre, un participant autorisé ou toute organisation participante analogue de l'OAR, à condition que le conseil puisse exclure toute personne ou catégorie de personnes de cette définition;

« organisme d'autoréglementation (OAR) » : le nouvel OAR;

« principes de la garantie » : notamment la politique relative à la garantie, les procédures d'administration des réclamations, les directives pour les comités d'appel ainsi que la politique de communication de l'adhésion du FCPI;

« protocole d'entente » : le protocole d'entente intervenu entre les autorités concernant la surveillance du FCPI.

2. Pouvoirs et objet

Le FCPI dispose des pouvoirs et attributions nécessaires à l'exécution de son mandat.

3. Approbation des modifications

- a) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour toute modification de ce qui suit :
 - i) les principes de la garantie du FCPI;
 - ii) les règlements administratifs du FCPI.
- b) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour toute modification importante de l'accord de secteur. Est considérée comme importante la modification qui a une incidence directe sur le mandat du FCPI.
- c) Lorsqu'il demande l'approbation de l'Autorité pour toute modification ou tout changement important visé au paragraphe *a* ou *b* ci-dessus, le FCPI respecte les processus exposés à l'Annexe B du protocole d'entente et ses modifications.

4. Gouvernance

- a) La composition du conseil est déterminée d'une manière juste et raisonnable, représente équitablement les intérêts de tous les membres de l'OAR et de leurs clients, et réalise un juste équilibre entre ces intérêts.
- b) Le conseil se compose d'administrateurs du secteur, d'administrateurs indépendants et du chef de la direction. Le nombre d'administrateurs indépendants

doit excéder d'au moins un celui des administrateurs du secteur. Le conseil est composé d'au plus 15 administrateurs.

- c) La structure de gouvernance du FCPI prévoit ce qui suit :
- i) les personnes siégeant au conseil et à ses comités représentent de façon équitable, effective et diversifiée les intérêts des membres de l'OAR et de leurs clients;
 - ii) les comités du conseil ainsi que tout comité de direction ou organe similaire comportent un nombre adéquat d'administrateurs indépendants;
 - iii) les administrateurs, dirigeants et salariés du FCPI font l'objet de dispositions appropriées en matière de qualification, de rémunération et de conflits d'intérêts, et jouissent d'une protection en matière de responsabilité et d'indemnisation;
 - iv) le comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines ainsi que le comité d'audit, des finances et des placements sont composés en majorité d'administrateurs indépendants, y compris le président.

5. Conflits d'intérêts

Sous réserve de la législation applicable, le FCPI relève et évite les conflits réels, potentiels ou perçus entre ses propres intérêts, ou ceux de ses administrateurs, dirigeants ou salariés, et son mandat.

6. Financement du FCPI

- a) Le FCPI adopte et publie une ou plusieurs méthodes équitables, transparentes et raisonnables d'établissement des cotisations de chaque catégorie de membres de l'OAR, qui sont des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective (les « politiques concernant la cotisation »).
- b) Le FCPI procède à une analyse des risques associés à chaque catégorie de membres de l'OAR, et détermine ensuite si une seule méthode d'évaluation convient à l'ensemble de ces catégories. Jusqu'à ce que cette analyse soit réalisée, les mesures suivantes sont prises :
- i) les fonds affectés aux réclamations éventuelles soumises au titre de la garantie par les clients de chaque catégorie de membres de l'OAR sont séparés des autres fonds;
 - ii) les cotisations sont calculées et prélevées séparément selon des méthodes d'évaluation indépendantes pour chaque catégorie de membres de l'OAR et sont versées aux fonds séparés (chacun, un « fonds »);

7. Protection des clients

- a) Le FCPI établit et maintient des principes de la garantie qui prévoient ce qui suit :
- i)* une garantie équitable, adéquate et de nature discrétionnaire pour tous les clients de membres de l'OAR qui subissent des pertes de biens, y compris de titres et de sommes monétaires (dans la mesure où ils ne sont pas expressément exclus ou détenus dans des comptes situés au Québec comme il est indiqué dans les principes de la garantie du FCPI), en raison de l'insolvabilité d'un membre de l'OAR, ainsi que des critères déterminant l'admissibilité des clients;
 - ii)* des procédures justes et raisonnables d'évaluation des réclamations présentées au FCPI; conformément à ces procédures, le FCPI évalue et acquitte ces réclamations dans les meilleurs délais;
 - iii)* des politiques et procédures permettant au FCPI de communiquer adéquatement aux clients de membres de l'OAR, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'OAR, les modalités de la garantie, notamment la procédure de réclamation et le plafond par compte client.
- b) Toute réclamation rejetée par le personnel du FCPI ou un comité désigné est réexaminée par un comité d'appel interne si un client d'un membre de l'OAR ou le personnel du FCPI en fait la demande. Les principes de la garantie prévoient des procédures justes et raisonnables de révision interne des réclamations à cette fin. Le comité d'appel comprend au moins un arbitre qui peut ou non être administrateur. Les principes de la garantie ou tout autre document énoncent les critères établis par le conseil pour sélectionner les membres du comité d'appel. Ces critères précisent notamment qu'aucun administrateur ayant participé à la décision initiale ne peut prendre part à son réexamen.
- c) Les principes de la garantie n'empêchent aucun client d'un membre de l'OAR d'intenter une poursuite contre le FCPI devant un tribunal compétent au Canada. Le FCPI ne conteste pas la compétence du tribunal saisi par un demandeur qui a épuisé la procédure de révision interne des réclamations du FCPI.

8. Viabilité financière et opérationnelle

Le FCPI maintient des ressources financières et opérationnelles adéquates, notamment des ressources humaines ou des conseillers externes, pour pouvoir faire ce qui suit :

- a) exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente décision;
- b) examiner, conformément à l'accord de secteur, l'activité et l'exploitation de tout membre de l'OAR ou de tout groupe désigné de membres de l'OAR lorsque survient une situation qui, selon lui, constitue une situation à communiquer, au sens de cet accord.

9. Gestion des risques

- a) Le FCPI se dote de politiques et de procédures, notamment une procédure de demande d'information à l'OAR, afin de faire ce qui suit :
- i)* exécuter son mandat et gérer les risques pour ses actifs et le public;
 - ii)* déterminer si ses normes prudentielles et son fonctionnement conviennent à la garantie offerte, compte tenu des risques auxquels il s'expose;
 - iii)* reconnaître les membres de l'OAR qui éprouvent des difficultés financières et prendre des mesures à leur égard.
- b) Le FCPI peut se fier à l'OAR pour examiner les membres de l'OAR pour ses propres fins, mais il se réserve le droit de s'en charger s'il a des préoccupations au sujet de l'intégrité des actifs de garantie ou de possibles réclamations.

10. Accord entre le FCPI et l'OAR

Le FCPI se conforme à l'accord de secteur conclu avec l'OAR.

11. Soutien de l'OAR

Le FCPI soutient l'OAR de la manière qu'il juge appropriée lorsqu'un membre de l'OAR éprouve ou est en voie d'éprouver des difficultés financières.

12. Collecte des renseignements

Sous réserve de la législation applicable, le FCPI prend les mesures suivantes :

- a) il ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer ses fonctions réglementaires et s'acquitter de son mandat;
- b) il protège les renseignements personnels et l'information commerciale confidentielle dont il a la garde ou le contrôle.

13. Échange d'information et coopération

- a) Le FCPI remet à l'Autorité tout rapport, document ou renseignement qu'elle ou son personnel peut demander.
- b) Le FCPI a en place des mécanismes lui permettant d'échanger de l'information et de coopérer par ailleurs avec l'Autorité.

14. Obligations d'information continue

Le FCPI se conforme aux obligations d'information prévues à l'Annexe B de la présente décision, , dans sa version modifiée, s'il y a lieu, par l'Autorité.

15. Exigences pour le Québec

- a) Le FCPI publie simultanément en français et en anglais tout rapport, document ou renseignement destiné au public.
- b) Dans le cadre de la communication d'information à l'Autorité prévue à l'Annexe B de la présente décision, le FCPI communique cette information simultanément en français et en anglais s'il s'agit d'un rapport, document ou renseignement visé au paragraphe a.
- c) Au Québec, le FCPI offre tous les services nécessaires en français aux membres du nouvel OAR et aux investisseurs dans le cadre d'une prestation de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en anglais ailleurs au Canada.
- d) À la demande de l'Autorité, le FCPI lui communique tout autre rapport, document ou renseignement en français.

Annexe B – Obligations d'information

1. Préavis

- a) Le FCPI donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 12 mois avant de réaliser une opération qui aurait pour lui l'une des conséquences suivantes :
 - i) la cessation de l'exercice de ses fonctions;
 - ii) l'abandon, la suspension ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - iii) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.
- b) Dans les situations où il ne juge pas que le préavis visé au paragraphe a soit raisonnable, le FCPI en avise l'Autorité le plus tôt possible selon les circonstances en expliquant ses motifs.
- c) Le FCPI donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute modification de ce qui suit :
 - i) ses politiques de placement;
 - ii) ses politiques concernant la cotisation.
- d) Le FCPI donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute décision d'exclure une personne ou catégorie de personnes de la définition de l'expression « membre d'un OAR » de son Règlement administratif n° 1.
- e) Le FCPI donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute modification importante au mandat de son conseil et des comités de celui-ci.

2. Notification immédiate

- a) Le FCPI notifie immédiatement à l'Autorité toute situation à communiquer, au sens de l'accord de secteur, dont il a été avisé au sujet d'un membre de l'OAR.
- b) Le FCPI notifie immédiatement à l'Autorité tout retrait ou toute expulsion de l'OAR du FCPI en en indiquant les motifs.
- c) Le FCPI notifie immédiatement à l'Autorité tout changement important défavorable réel ou potentiel de ses actifs de même que les mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation.

3. Notification rapide

- a) Le FCPI notifie rapidement à l'Autorité les situations suivantes en décrivant, dans chaque cas, les circonstances les ayant entraînées ainsi que les mesures qu'il propose pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :
- i) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à sa viabilité financière, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
 - ii) la notification par une autorité ou la constatation par le FCPI qu'il contrevient ou contreviendra à une ou à plusieurs conditions de son approbation ou de son acceptation dans un territoire;
 - iii) toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements dont il a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à son endroit ou à celui d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, de l'OAR ou des marchés des capitaux.
- b) Le FCPI établit et présente à l'Autorité un rapport exposant toute mesure qu'il a prise à l'égard d'un membre de l'OAR. Il y décrit les circonstances de l'insolvabilité de ce membre, notamment les mesures prises par celui-ci, l'OAR, le FCPI et tout comité ou toute personne agissant en leur nom.

4. Rapports semestriels

Le FCPI dépose chaque semestre auprès de l'Autorité un rapport écrit sur ses activités rapidement après examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) un résumé des projets en cours, des changements de politiques ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus durant le semestre précédent;
- b) une description de tout changement dans la composition du conseil, qui indique notamment le nom des nouveaux administrateurs, la durée de leur mandat et le nom des administrateurs sortants, et précise si les nouveaux administrateurs sont des administrateurs indépendants au sens de son Règlement administratif n° 1;
- c) les suggestions ou commentaires qu'il a faits à l'OAR à propos de la mise en œuvre de nouvelles règles ou de la modification de règles en vigueur par l'OAR, ainsi que la réponse de celui-ci à ces suggestions;
- d) une description des directives qu'il a données à l'OAR en vue de prendre des mesures à l'égard de membres de l'OAR qui éprouvent des difficultés financières

selon l'accord de secteur, en indiquant s'il est satisfait de la réponse obtenue de lui;

- e) des statistiques sommaires sur *i)* les actifs de garantie, *ii)* les cotisations et *iii)* les tendances notées;
- f) l'adéquation *i)* du niveau des actifs de garantie, *ii)* du montant des cotisations et *iii)* de la méthode d'établissement de celles-ci;
- g) les circonstances de toute insolvabilité de membres de l'OAR et les réclamations des clients qui en découlent, y compris les mesures prises par le membre de l'OAR, l'OAR et le FCPI;
- h) les questions de gestion des risques qui ont été relevées, notamment la façon dont il a évalué les risques et les solutions qu'il y a apportées;
- i) la portée et les conclusions de tout examen de membres de l'OAR effectué conformément à l'accord de secteur;
- j) son effectif, par fonction, et des précisions sur toute réduction ou tout changement importants de celui-ci, par fonction, durant le semestre précédent;
- k) toute modification importante prévue des ententes avec les tiers fournisseurs de services relativement aux principaux services ou systèmes.

5. Rapports annuels

Le FCPI dépose chaque année auprès de l'Autorité un rapport écrit sur ses activités rapidement après examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) l'examen annuel par le conseil de l'adéquation *i)* du niveau des actifs de garantie, *ii)* du montant des cotisations et *iii)* de la méthode d'établissement de celles-ci;
- b) l'évaluation par le conseil des besoins en outils additionnels de gestion des risques;
- c) l'évaluation qualitative ou l'appréciation, par le conseil, du rendement et des réalisations du FCPI en regard de son mandat et de son plan stratégique;
- d) l'attestation, par son chef de la direction ou tout autre dirigeant, qu'il respecte les conditions de la présente décision qui lui sont applicables.

6. Information financière

- a) Le FCPI dépose auprès de l'Autorité des états financiers non audités et les notes y afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque semestre.
- b) Le FCPI dépose auprès de l'Autorité des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

7. Autre information

- a) Le FCPI fournit à l'Autorité au moment opportun l'information et les documents suivants après leur examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :
 - i) le budget financier de l'exercice en cours, ainsi que les hypothèses sous-jacentes, qui ont été approuvés par le conseil;
 - ii) les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important à la méthodologie de gestion des risques suivie;
 - iii) son plan stratégique;
 - iv) son rapport annuel;
 - v) les changements importants apportés au code de conduite et à la politique de gestion des conflits d'intérêts potentiels du conseil et des membres du personnel;
- b) Le FCPI donne à l'Autorité un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à toute catégorie de membres de l'OAR tout document qui pourrait avoir une incidence importante sur ce qui suit :
 - i) sa capacité à s'acquitter de son mandat;
 - ii) les membres de l'OAR;
 - iii) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.